

**Assemblée générale**

Distr. générale
25 mars 2008
Français
Original: espagnol

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante et unième session
New York, 16 juin-3 juillet 2008

**Indicateurs de fraude commerciale (A/CN.9/624,
A/CN.9/624/Add.1 et A/CN.9/624/Add.2)**

**Compilation des commentaires des gouvernements et des
organisations internationales**

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires.....	2
A. États	2
5. Pérou	2
6. Venezuela (République bolivarienne du).....	12



II. Compilation des commentaires

A. États

5. Pérou

[Original: espagnol]
[7 mars 2008]

Fiscal Superior Decano (Procureur supérieur doyen) – District judiciaire de Lima Norte

1. Il ressort de la lecture du projet que son élaboration est nécessaire en raison de l'évolution actuelle de la criminalité. Les changements survenus dans la société ont entraîné une augmentation des formes de délinquance existantes voire l'apparition de formes nouvelles, que les délinquants ont perfectionnées, grâce à la nouvelle "société du savoir", en commençant à tirer parti des progrès techniques. La fraude commerciale, elle aussi, se perfectionne à l'aide de ces nouvelles technologies.

2. Les indicateurs élaborés par la CNUDCI s'avèrent appropriés en l'espèce, puisqu'ils visent à prévenir la fraude commerciale. Leur subdivision en trois parties convient parfaitement: la première fournit une définition de l'indicateur; la deuxième cite des cas et des exemples très illustratifs pour comprendre les diverses situations dans lesquelles peut se présenter l'indicateur en question; et la troisième donne des conseils pour prévenir la commission du type de fraude visé.

3. Nous souhaiterions formuler une proposition qui concerne plus particulièrement l'indicateur 1 (Irrégularité des documents). Ce dernier doit tenir compte du fait que les progrès techniques ont contribué à la prospérité du commerce électronique, où les opérations sont réalisées "en ligne" et où les documents qui contiennent les contrats ainsi conclus sont sur support numérique. Aussi toute prise de décisions "en ligne" doit-elle être précédée d'une vérification par des notaires spécialisés dans les supports numériques, lorsque la complexité de l'opération l'exige. De même, l'acceptation des contrats électroniques doit se faire par signature numérique, laquelle doit cependant être vérifiée par des entreprises internationales chargées de garantir l'authenticité des signatures. En conclusion, étant donné que les documents ne se présentent pas seulement sur support papier mais aussi sur support numérique, la Commission devrait s'étendre davantage sur la question en ce qui concerne les différents cas de figure et conseils.

Cuarta Fiscalía Provincial Penal (Quatrième Bureau du procureur provincial chargé des questions pénales) de Puno – District judiciaire de Puno

4. L'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisme supranational, se préoccupe, par l'intermédiaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, des activités commerciales illicites menées au niveau mondial.

5. Comme il a déjà été noté, certaines activités commerciales, auxquelles les pays du monde entier, et en particulier leur système pénal, sont confrontés depuis peu, relèvent aussi de la criminalité organisée. Il s'agit concrètement d'activités commerciales de type entrepreneurial et transnational, réalisées à l'aide

d'instruments plus perfectionnés, comme les moyens de communication modernes et les réseaux commerciaux internationaux.

6. Ces nouvelles formes de délinquance portent atteinte à des droits tant individuels que collectifs. Du fait de la mondialisation, du libre-échange et de l'utilisation d'Internet dans le commerce, elles nuisent aussi toujours davantage aux intérêts des États, en permettant à un groupe de personnes d'obtenir des bénéfices de manière illicite et à grande échelle pour s'enrichir. On peut, en droit pénal, subdiviser ces groupes en trois catégories comme suit:

1. Les industries criminelles, dont les membres commettent, non plus des infractions classiques, mais d'autres infractions au niveau mondial;
2. Les organisations criminelles, qui opèrent généralement à l'intérieur d'un pays;
3. Les bandes, dont les membres participent à la commission d'actes délictueux, qui opèrent à plus petite échelle et dont le champ d'action se limite habituellement à une ville déterminée.

7. Nous estimons que les activités commerciales illicites concernent plus particulièrement les domaines suivants:

- a) Trafic d'armes;
- b) Trafic en matière douanière;
- c) Trafic de main-d'œuvre;
- d) Blanchiment d'argent ou d'avoirs;
- e) Corruption de fonctionnaires;
- f) Trafic d'influence; et
- g) Falsification de documents.

8. Toutes ces formes de délinquance utilisent le commerce international pour générer des profits illicites, situation que viennent aggraver la corruption des relations légales et le recours à des relations illégales. Il existe donc une corrélation entre l'augmentation des bénéfices illicites et la corruption des relations économiques.

9. Afin de combattre cette nouvelle forme de criminalité organisée, certaines législations ont déjà établi les incriminations pénales correspondantes, mais d'autres pas encore. C'est pourquoi l'ONU, et plus précisément la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, se préoccupent de la question.

10. Le projet est une bonne initiative. Il est cependant nécessaire de renforcer les institutions chargées de détecter et de prévenir ces formes de criminalité, à savoir des autorités comme le Ministère public et la police. Il faut également promouvoir les débats, les discussions, les tables rondes et d'autres activités au niveau interne afin d'orienter l'action des personnes chargées des enquêtes.

11. Pour une meilleure compréhension de la part de l'ensemble des utilisateurs, il est proposé d'ajouter un glossaire à la fin du projet.

Segunda Fiscalía Provincial Penal (Deuxième Bureau du procureur provincial chargé des questions pénales) de Arequipa – District judiciaire de Arequipa

12. Le projet analyse l'impact économique préjudiciable que diverses pratiques frauduleuses – auxquelles le Pérou n'échappe malheureusement pas – ont sur le commerce mondial. Le marché est aujourd'hui international par définition. On constate une augmentation des flux d'informations, de capitaux, de technologie et d'échanges, une interconnexion des économies, la constitution de blocs commerciaux, ainsi qu'une libéralisation et une intégration des marchés. Ce nouveau contexte économique et commercial exige une modification des comportements et la présence d'institutions efficaces, malgré leur vocation pour la modernité, ainsi que des changements structurels pour relever les défis du monde moderne, parmi lesquels figurent certaines pratiques commerciales frauduleuses comme la contrebande et la fraude en matière de recettes.

13. Il importe avant tout que ce projet soit largement diffusé dans les secteurs public et privé en tant qu'outil pédagogique afin de mettre en garde – à l'aide d'indicateurs – les personnes associées à des opérations commerciales contre une fraude éventuelle, ce qui les empêcherait de devenir des victimes mais permettrait aussi de les informer et les avertir de la commission de ce type infractions.

14. En ce qui concerne toutefois les politiques d'alerte qui figurent parmi les meilleures pratiques pour prévenir la fraude commerciale, il est indispensable de réglementer celles-ci de façon adéquate afin de pouvoir obtenir certaines informations permettant d'identifier l'"informateur". En effet, il est indiqué que ce dernier pourrait être anonyme, le risque étant alors que des personnes sans scrupules poursuivant des fins illicites ne conduisent les autorités à investir du temps et de l'argent dans des enquêtes inutiles ou ne détournent leur attention afin de dissimuler une fraude commerciale encore plus préjudiciable pour l'économie nationale ou internationale.

15. Par ailleurs, en ce qui concerne l'indicateur 1 ("Irrégularité des documents"), les documents considérés devraient faire l'objet d'une classification, comme suit: a) documents authentiques; b) documents fictifs – qui ne sont pas utilisés dans le commerce légitime; c) documents falsifiés – qui semblent vrais, mais ne le sont pas en réalité, bien qu'ils soient utilisés dans le commerce licite; et d) documents altérés – utilisés dans le commerce licite.

16. Il serait également possible, grâce à une action concertée entre les institutions représentatives du secteur privé et celles du secteur public, de mettre au point:

- Une banque d'informations (pour les produits susceptibles de faire l'objet d'opérations frauduleuses) concernant les prix, qualités, provenances, producteurs, formes et tendances, qui permette de consulter et de vérifier des données utiles pour prévenir et réprimer la fraude douanière;
- Des programmes d'assistance technique pour aider les associations d'entreprises à établir des systèmes de contrôle de leurs opérations commerciales et/ou améliorer les systèmes existants;
- Des systèmes d'information qui permettent de déceler des flux commerciaux liés au blanchiment d'argent provenant du commerce illicite de drogues.

Tercera Fiscalía Provincial Penal (Troisième Bureau du procureur provincial chargé des questions pénales) de Arequipa

17. La définition de la fraude commerciale fait référence à sa “dimension grave”. Ce faisant, elle induit en erreur dès lors qu’elle met l’accent sur l’ampleur de la fraude mais non sur son existence même. Elle conduit à se focaliser sur les actes causant un préjudice important, dans le cas d’investissements à grande échelle, et non sur les actes mineurs qui n’en constituent pas moins des fraudes.

18. Il ressort du projet que ce dernier s’intéresse surtout aux pratiques frauduleuses qui ont un impact économique important. Or, il y a fraude commerciale, à proprement parler, que l’impact économique soit majeur ou mineur. En tout état de cause, le titre des travaux (“Projet d’indicateurs de fraude commerciale”) ne semble pas concorder avec l’objet même de l’étude, si seules les fraudes commerciales ayant un impact important en sont l’objet.

19. À propos des politiques d’alerte, qui figurent parmi les meilleures pratiques pour éviter la fraude commerciale, on notera qu’il est indispensable de réglementer celles-ci de manière à pouvoir obtenir certains éléments d’information permettant d’identifier l’“informateur”. En effet, il est indiqué que celui-ci pourrait être anonyme, si bien que des personnes sans scrupules poursuivant des fins illicites pourraient dénoncer des faits imaginaires ou fictifs et conduire les autorités à perdre du temps et de l’argent dans des enquêtes inutiles ou détourner leur attention afin de dissimuler une fraude commerciale encore plus préjudiciable pour l’économie nationale ou internationale.

20. Par ailleurs, il faut, grâce à une action concertée entre les institutions représentatives du secteur privé et celles du secteur public, mettre au point des programmes d’assistance technique pour aider les associations d’entreprises à établir et améliorer les systèmes de contrôle de leurs opérations commerciales et concevoir des systèmes d’information qui permettent de déceler des flux commerciaux liés au blanchiment d’argent tiré du commerce illicite de drogues.

21. Il est capital que ce projet soit diffusé à la fois dans le secteur privé et le secteur public afin de mettre en garde – grâce aux indicateurs – les personnes liées au secteur commercial contre des fraudes éventuelles et leur éviter ainsi d’en être victimes.

Quinta Fiscalía Provincial Penal (Cinquième Bureau du procureur provincial chargé des questions pénales) de Arequipa

22. La prévention est le meilleur moyen d’éviter la fraude commerciale et, comme le soutient la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, doit reposer sur la sensibilisation et la formation. À cet égard, nous pensons qu’il faut sensibiliser le secteur privé (les banques) de sorte que, face à des indices de fraude commerciale éventuelle, il en informe le Ministère public pour qu’il mène les enquêtes nécessaires, étant donné que la fraude commerciale constitue une grave menace qui risque de gagner du terrain. Nous pensons aussi qu’un service téléphonique anonyme permettant de donner l’alerte et de prévenir ainsi les fraudes commerciales devrait être mis en place au sein du Ministère public.

23. Il faut instaurer des mécanismes qui permettent, après un audit externe, de porter une fraude commerciale éventuelle à la connaissance de l'organe compétent pour qu'il réalise les enquêtes nécessaires.

Sexta Fiscalía Provincial Penal (Sixième Bureau du procureur provincial chargé des questions pénales) de Arequipa

24. À la lecture du document remis au Bureau du procureur provincial et des informations sur les indicateurs de fraude procédurale communiquées par le Bureau du procureur de la Nation, il apparaît qu'une révision du contenu et de la partie introductive permettrait d'obtenir un bon projet pour prévenir ce type d'infractions, qui sont commises au niveau international et qui touchent aussi notre pays directement et indirectement, surtout dans le processus actuel de mondialisation.

25. Comme le montre également le projet de la CNUDCI sur la fraude commerciale, certains éléments relèvent d'un système de corruption organisé au niveau international, autrement dit des organisations criminelles internationales, qui tirent parti de certaines opérations pour commettre ce type d'infractions au détriment du système économique d'un pays comme le Pérou. Il est impossible de combattre ces infractions, de par la faible diffusion d'informations à leur sujet, d'où, selon nous, la nécessité de ce projet et de ses indicateurs pour détecter et prévenir la fraude commerciale.

Séptima Fiscalía Provincial Penal (Septième Bureau du procureur provincial chargé des questions pénales) de Arequipa

26. La fraude commerciale se définit comme toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaires que les administrations sont chargées de faire appliquer, commise en vue:

- D'éluder ou de tenter d'éluder le paiement de droits, redevances ou taxes applicables aux marchandises;
- D'éluder ou de tenter d'éluder les prohibitions ou les restrictions applicables aux marchandises;
- De percevoir ou de tenter de percevoir de manière indue des remboursements, subventions ou autres versements;
- D'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages commerciaux illicites portant atteinte aux principes et aux pratiques de la concurrence commerciale licite.

27. La fraude douanière comprend tous les types de fraude commerciale enfreignant la législation et la réglementation douanières.

28. La fraude commerciale vise principalement à obtenir des bénéfices ou avantages économiques. Elle est commise là où les perspectives de gains sont plus élevées (par exemple, en cas de droits de douane à l'importation élevés). Elle ne se limite toutefois pas au fait d'éluder le paiement des droits de douane. Elle vise aussi à se soustraire aux mesures de prohibition et de restriction dont font l'objet par exemple des animaux, du matériel militaire ou des produits toxiques.

29. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la fraude commerciale est avant tout motivée par la recherche de bénéfices et d'avantages économiques. Y contribuent également le défi personnel et la négligence.

30. Les effets négatifs de la fraude – énumérés ci-après – sont multiples et justifient qu'on la combatte:

- Perte de recettes pour l'État;
- Conséquences préjudiciables pour l'industrie;
- Désorganisation des marchés;
- Concurrence déloyale;
- Incidences sociales; et
- Risques pour le consommateur.

Principales techniques de fraude

31. Contrebande: pratique qui consiste à importer ou exporter des marchandises en violation des lois et règlements ou des mesures de prohibition, concrètement afin d'éluder ou de tenter d'éluder le paiement des droits et taxes applicables en omettant de remplir une déclaration en douane ou afin de se soustraire aux contrôles.

32. Fausse dénomination des marchandises: pratique utilisée pour éluder le paiement de tout ou partie des droits ou pour se soustraire à des mesures de prohibition et de restriction.

33. Sous-évaluation ou surévaluation: fraude sur la valeur des marchandises importées et exportées.

34. Fausse déclaration d'origine: stratagème utilisé pour abuser des régimes préférentiels applicables à certains produits et des contingents tarifaires.

35. Abus du régime du perfectionnement actif ou passif et du régime d'admission temporaire: pratique qui permet de bénéficier indûment des exonérations ou remboursements prévus par ces régimes. Par exemple:

- Non-réexportation ou réimportation des marchandises;
- Substitution de marchandises.

36. Abus de la réglementation en matière de licences d'importation et d'exportation: pratique destinée à éviter les contrôles concernant la concession de licences. Par exemple:

- Mesures de prohibition ou de restriction imposées à l'importation ou à l'exportation.

37. Abus des régimes de transit: pratique consistant à détourner des marchandises pour la consommation intérieure par les moyens suivants:

- Fausses déclarations en douane;
- Transit fictif des marchandises;
- Substitution des marchandises.

38. Fausses déclarations concernant la qualité ou la quantité: pratique permettant de bénéficier d'une réduction des droits. Par exemple:
- Déclaration d'une quantité inférieure;
 - Transport de marchandises dangereuses pour la santé;
 - Étiquetage trompeur des marchandises (origine ou composition).
39. Abus des régimes spéciaux.
40. Marchandises de contrefaçon ou marchandises pirates.
- Les marchandises de contrefaçon sont des marchandises, y compris l'emballage, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce enregistrée en violation des droits du propriétaire de cette marque.
 - Les marchandises pirates désignent les marchandises qui reproduisent un article déterminé sans autorisation en violation du droit d'auteur.
41. Marché noir: pratique consistant à ne pas consigner certaines opérations sur les registres d'une entreprise dans le but de dissimuler des activités illicites, comme la contrebande ou la sous-évaluation.
42. Inscription d'entreprises fictives: acte accompli dans le but d'obtenir indûment des déductions fiscales.
43. Faillite frauduleuse: liquidation organisée de sociétés permettant à ces dernières d'éluder le paiement des dettes fiscales ou douanières qu'elles ont accumulées pendant leur brève durée de vie.

Principaux types de fraude

44. Il existe plusieurs types de fraude douanière, comme la fausse dénomination de marchandises ou fausse désignation de leur usage final afin d'éluder le paiement de tout ou partie des droits ou pour dissimuler le fait que les marchandises sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction. À cette fin, les fraudeurs utilisent une fausse description sur la facture ou présentent des permis frauduleux. Nous traiterons ici plus particulièrement de la fraude reposant sur les fausses déclarations d'origine et de valeur des marchandises.

Fausse déclaration d'origine

45. Avant d'entamer l'étude de ce type de fraude, nous allons examiner les motifs de la fausse déclaration d'origine des marchandises.
46. Motifs: Des accords commerciaux spéciaux peuvent avoir été conclus avec d'autres pays pour la libre circulation des marchandises. Les importateurs vont faire en sorte que les droits appliqués aux marchandises importées des pays en développement soient bas, voire quasiment nuls. Ils tentent de se soustraire:
- Aux restrictions applicables aux échanges entre certains pays, par exemple un embargo commercial (armes);

- Aux contingents ou aux prescriptions en matière de licences d'importation applicables aux marchandises, telles que les produits textiles, les produits agricoles et les jouets, importées de certains pays;
 - Aux droits antidumping applicables aux marchandises provenant de certains pays.
47. Moyens utilisés pour frauder sur l'origine:
- Fausse indication du pays d'origine dans les documents douaniers (déclaration en douane);
 - Falsification de documents pour justifier une origine intéressante: par exemple, la composition, transformation et fabrication doivent être vérifiées pour que ces éléments puissent être utilisés et que les marchandises soient considérées comme un produit d'un pays exportateur et bénéficient ainsi d'un traitement préférentiel.

Fausse déclaration de valeur

48. Il existe deux types de fraude: la sous-évaluation et la surévaluation.
49. Sous-évaluation: La sous-évaluation des marchandises a principalement pour but d'éviter le paiement des droits. Elle peut se faire par fausse déclaration de la valeur en douane ou par non-déclaration ou sous-évaluation des sommes payées au vendeur ou pour son compte.
50. On trouvera ci-après quelques exemples:
- Non-déclaration des frais de transport jusqu'au lieu de livraison directe des marchandises;
 - Non-déclaration de certains produits (moules, matrices, par exemple) utilisés dans la fabrication des marchandises;
 - Non-déclaration du paiement de redevances et de droits;
 - Non-déclaration des déductions pour les marchandises restituées à l'exportateur;
 - Non-déclaration des commissions de vente versées au nom du vendeur;
 - Non-déclaration des paiements effectués en rapport avec les contingents d'exportation;
 - Fausse déclaration concernant le montant des réductions accordées;
 - Fausse déclaration concernant les liens entre sociétés importatrices et sociétés exportatrices (une filiale ne peut être une société indépendante).
51. Surévaluation: Bien que l'idée de surévaluer des marchandises pour des motifs douaniers puisse sembler contradictoire, ce type de fraude intéresse de plus en plus les services douaniers nationaux.
52. Motifs:
- La surévaluation permet d'éviter le paiement des droits antidumping applicables à certaines importations. Les marchandises peuvent alors être vendues à un prix inférieur à celui indiqué sur la déclaration. Comme la

valeur de revente reflète des bénéfices inférieurs, la société augmente ses gains au niveau de la fiscalité directe;

- La surévaluation peut aussi servir à se soustraire au contrôle des changes;
- La surévaluation peut aussi être utilisée pour blanchir des fonds d'origine illicite et les légitimer afin qu'ils puissent être ensuite investis à l'étranger;
- Enfin, la surévaluation peut avoir une incidence sur le marché intérieur d'un pays du fait de l'importation massive de produits de qualité inférieure et de marchandises d'origine inconnue.

Faux documents

53. Double facturation: Dans ce type de fraude, il y a entente illicite entre l'exportateur ou le commissionnaire et l'importateur. Deux types de factures sont établies: la première indiquant une valeur inférieure destinée à être présentée à la douane et la seconde, envoyée directement à l'importateur, indiquant le prix exact. Il s'agit là d'une pratique courante de sous-évaluation. Parfois, deux autres factures sont établies en plus de celles destinées à l'importateur: l'une pour la douane du pays exportateur et l'autre pour la douane du pays importateur. Dans ce cas, si le commissionnaire en douane appartient à la même société dans les deux pays, une complicité est nécessaire.

54. Fausse facturation: Dans cette pratique, les éléments relatifs à la valeur en douane sont indiqués de façon inexacte, voire ne sont pas déclarés du tout. Voici quelques exemples:

- Réductions accordées pour des marchandises défectueuses;
- Non-déclaration d'apports au vendeur (par exemple des tissus sont envoyés à l'étranger pour être transformés en vêtements, après quoi la facture ne reflète que le coût de la main-d'œuvre);
- Non-déclaration des redevances et droits liés à l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce;
- Non-déclaration des frais d'assurance.

55. Autres faux documents:

- Lettre de voiture internationale (minoration des frais de transport);
- Lettre de voiture aérienne, connaissance;
- Certificat d'origine;
- Document comportant un sceau contrefait;
- Document comportant une fausse dénomination des marchandises ou fausse indication sur leur utilisation finale afin que le fraudeur puisse bénéficier de droits inférieurs ou d'une franchise ou se soustraire aux mesures de prohibition ou de restriction.

Octava Fiscalía Provincial Penal (Huitième Bureau du procureur provincial chargé des questions pénales) de Arequipa

56. Il est proposé de prendre en compte des “indicateurs supplémentaires”:
- La collusion entre le fraudeur et l’employé de l’entreprise victime de la fraude (entreprise privée ou entité publique, etc.);
 - Durée du processus (opération commerciale, etc.): s’il s’agit d’un processus en principe long (par exemple six mois), le fait qu’il soit plus rapide est un indicateur de fraude. À l’inverse, le fait qu’une opération devant normalement être conclue rapidement prenne du retard est un indicateur de fraude;
 - Dans les procédures de passation de marchés: changement imprévu dans le calendrier, publicité limitée, manque d’informations précises sur les conditions du marché et renvoi – pour l’obtention d’informations complètes – à une personne déterminée avec laquelle un entretien aura lieu directement;
 - Modification injustifiée d’un processus: Si un processus commercial, judiciaire ou administratif doit se dérouler suivant les étapes a), b) et c), le fait que le nombre de ces étapes soit réduit ou augmenté sans raison est un indicateur de fraude.
 - Remplacement inopiné des personnes chargées de l’opération commerciale avant le début du processus, surtout lorsque les exclus jouissent d’une bonne réputation. Par exemple, une grande entreprise souhaite fournir un produit à l’État (Ministère de la santé) et le candidat “A”, pour s’assurer le marché, offre de l’argent au Ministère en sous-main. Ce dernier, connaissant les qualités de la personne chargée du processus de sélection, la remplace sans motif par des personnes de confiance, qui désignent finalement comme nouveau fournisseur de l’État l’entreprise du fraudeur, qui ne proposait pourtant pas les conditions les plus favorables. Cet exemple peut valoir aussi pour une entreprise privée.
57. Commentaire sur la définition du terme “fraude”. La définition de la fraude commerciale fait référence à sa “dimension grave”. Ce faisant, elle semble s’écarter de la réalité et induit en erreur, dès lors qu’elle met l’accent sur l’ampleur de la fraude mais non sur son existence même. Elle conduit à se focaliser sur les actes causant un préjudice considérable, dans le cas de sommes importantes, alors que les actes de dimension moins grave n’en constituent pas moins des fraudes, même si les sommes concernées sont inférieures. Le projet s’intéresse surtout aux pratiques frauduleuses qui ont un impact économique important. Or, il y a fraude commerciale, à proprement parler, indépendamment de la gravité de ses répercussions. En tout état de cause, le titre des travaux (“Projet d’indicateurs de fraude commerciale”) ne semble pas concorder avec l’objet même de l’étude, si seules les fraudes commerciales ayant un impact important en sont l’objet.

Décima Fiscalía Provincial Penal (Dixième Bureau du procureur provincial chargé des questions pénales) de Arequipa

Commentaires

58. La globalisation des relations, notamment commerciales, gagne en importance au niveau mondial, en raison de ses effets bénéfiques, sur le plan économique surtout, pour les pays qui commercent entre eux. Elle s'est cependant aussi accompagnée d'une augmentation ou d'une apparition de certaines formes de délinquance au niveau international, comme la fraude commerciale, le blanchiment d'avoires ou la traite des personnes, qui compromettent les relations entre pays et suscitent la défiance.

59. La fraude commerciale, selon la définition qu'en donne l'ONU, s'apparente aux délits d'escroquerie, de fraude et d'abus de gestion des personnes morales, prévus dans notre code pénal. Il s'agit donc d'un délit contre les biens.

60. En raison des traités qu'il est amené à signer, dont l'un (traité de libre-échange) est en cours de discussion, notre pays doit aussi commencer à prendre en compte les fraudes ou tromperies éventuelles dont il peut être à la fois la victime et la cause. Dans le second cas, il risque de perdre tout crédit dans les relations internationales et d'être exclu d'accords ou de traités. Dans le premier, il exposerait les chefs d'entreprises ainsi que ses propres institutions à des pertes économiques énormes, qui auraient des répercussions sur les travailleurs puisque les fraudes risquent d'entraîner des faillites et des fermetures d'entreprises et, partant, des suppressions d'emplois.

61. C'est pourquoi l'ONU accorde tant d'importance à la question en alertant les États pour qu'ils prennent des mesures préventives et mettent fin à ces actes délictueux, qui ont déjà cours.

Suggestions

62. Nous estimons que, compte tenu de son incidence et de son caractère international, ce type de délit doit être incriminé comme tel dans le Code pénal, à savoir en tant que forme de délinquance indépendante des autres atteintes aux biens, car, de par sa nature juridique, il englobe implicitement d'autres délits comme l'atteinte à la foi publique.

63. De même, il faut informer les procureurs sur la question afin qu'ils détectent à temps la commission de ce type d'infraction et en connaissent mieux la nature, les caractéristiques et les liens, et sachent quels éléments de preuve obtenir dans les enquêtes.

6. Venezuela (République bolivarienne du)

[Original: espagnol]

[14 février 2008]

64. La République bolivarienne du Venezuela n'a aucune objection à formuler concernant le projet d'indicateurs de fraude commerciale, élaboré par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et tient à préciser que ces derniers ne sont pas contraires à la législation en vigueur dans le pays.